



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ ET DE L'UNION DOUANIÈRE
Analyses et politiques fiscales
Analyse et coordination des politiques fiscales

Bruxelles, le 8 juillet 2005
Taxud E1 MH/

CCCTB/WP/ 013/
Orig. EN

COMPTE RENDU SUCCINCT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR UNE ASSIETTE COMMUNE CONSOLIDÉE POUR L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

tenue à Bruxelles le 2 juin 2005

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1. Des experts de l'ensemble des 25 États membres (ci-après dénommés «EM») assistent à la troisième réunion du groupe de travail de la Commission sur une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ci-après dénommé le «Groupe»), présidée par les services de la Commission. Le président ouvre la séance après avoir remercié les participants.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. Le président présente le projet d'ordre du jour aux participants, qui l'adoptent par consensus.

III. RAPPORT ET DISCUSSION CONCERNANT L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU SOUS-GROUPE SUR L'AMORTISSEMENT FISCAL DES ACTIFS (document de travail intitulé «Présentation succincte des principales questions abordées au cours des travaux concernant l'amortissement fiscal des actifs» GT/ACCIS/012)

3. Le président du sous-groupe sur l'amortissement fiscal des actifs (ci-après dénommé «SG1») présente un rapport sur les progrès accomplis au cours des deux premières réunions du SG1. Il annonce que quatre membres du Groupe ainsi que les services de la Commission ont émis des observations sur le premier projet de rapport. Il signale que l'annexe a été ajoutée pour fournir des précisions sur le projet de définition de la notion d'actif. Il fait aussi la synthèse des échanges de vues relatifs au concept d'actif amortissable, à l'approche individuelle ou par catégories et aux techniques d'amortissement. En ce qui concerne la valeur ou le coût à amortir, un large consensus a été atteint sur les principes, même si des divergences de vues subsistent sur quelques points de détail. Pour ce qui est des immobilisations incorporelles générées en interne, il est communément admis qu'elles ne doivent pas être traitées comme des actifs amortissables. Le président du SG1 signale que plusieurs caractéristiques intéressantes du système d'amortissement par catégories ont été évoquées à l'occasion de la deuxième réunion du SG1. Il précise qu'il partage l'analyse des services de la Commission quant aux principales questions qui se posent dans ce domaine (CCCTB/WP/012) et insiste sur la nécessité pour le Groupe de travail de déterminer celles qui doivent encore être approfondies par le sous-groupe et celles qu'il convient de «mettre de côté» en attendant que les travaux concernant d'autres éléments structurels connexes aient progressé. Il admet que le SG1 doit s'intéresser de plus près aux caractéristiques communes des systèmes d'amortissement individuel et d'amortissement par catégories.

4. Les services de la Commission parcourent la liste des questions recensées dans le document de travail intitulé «Présentation succincte des principales questions abordées au cours des travaux concernant l'amortissement fiscal des actifs» (CCCTB/WP/012) et invitent les membres du Groupe à commenter chacune d'elles.

Définition

5. Le premier point abordé concerne la définition de la notion d'actif amortissable. Les services de la Commission expliquent que, selon eux, le bilan ou le «bilan fiscal» ne constitue pas un élément essentiel à cet égard. Ils proposent d'examiner la question du bilan fiscal séparément, ce dernier devant être envisagé plus globalement comme relevant des obligations documentaires liées à l'imposition, plutôt que comme servant exclusivement à l'amortissement fiscal des actifs.

6. Plusieurs membres du Groupe font remarquer qu'ils n'utilisent pas le «bilan fiscal» aux fins de l'imposition des sociétés. Un d'eux, auquel le concept même est totalement étranger, demande un complément d'information. Un autre membre du Groupe, appuyé par les services de la Commission, explique que le «bilan fiscal» est un document qui peut être établi aux fins spécifiques de la déclaration fiscale et comporter des

différences par rapport au bilan dressé pour les comptes sociaux de l'entreprise, en raison des divergences existant entre les règles fiscales et les règles comptables. Les critères de comptabilisation d'un actif dans le bilan fiscal déterminent ainsi en même temps si l'actif sera amortissable ou non à des fins fiscales – c'est-à-dire que si un actif peut être capitalisé dans le bilan fiscal, il peut également faire l'objet d'un amortissement fiscalement déductible. Le membre du Groupe précise que la définition de la notion d'actif utilisée à des fins fiscales peut évidemment être identique à celle utilisée en comptabilité, mais qu'étant donné que les définitions aussi bien fiscales que comptables de cette notion diffèrent d'un État membre à un autre de l'UE, il convient d'adopter une définition valable pour l'ACCIS qui sera applicable dans tous les EM participants.

7. Un membre du Groupe estime qu'à moins qu'une bonne raison justifie l'adoption d'une autre approche, la définition de la notion d'actif utilisée pour l'ACCIS devrait être identique à celle figurant dans les normes IAS 16 et 38. Un autre membre fait remarquer qu'une définition plus précise est nécessaire. Les services de la Commission ajoutent que l'utilisation actuelle des normes IAS n'est pas aussi étendue que celle qui devrait être faite de l'ACCIS, et que tous les États membres devront accepter et appliquer une définition identique. Un autre membre du Groupe partage l'avis des services de la Commission quant à la nécessité de traiter la question du bilan fiscal séparément comme un élément ayant trait aux obligations documentaires et de ne pas lier la définition de la notion d'actif à cette question. Un membre du Groupe représentant un EM dans lequel les bilans fiscaux sont utilisés met les autres participants en garde contre le risque de se livrer à un faux débat totalement stérile. A son avis, là où il est utilisé, le bilan fiscal est simplement un instrument dérivé des comptes sociaux et, par définition, tous les États membres doivent adapter les informations de la comptabilité générale pour les besoins de l'imposition. La question de savoir comment ce rapprochement est intitulé et jusqu'à quel point il doit être effectué dans le respect de certaines normes est secondaire.

8. Un membre du Groupe propose de remplacer le terme «exercices» par «années» dans la définition de la notion d'actif proposée par le président du SG1 (*les actifs comprennent les éléments corporels et incorporels et les avantages faisant l'objet d'un droit exclusif (droits, valeurs monétaires, conditions réelles, possibilités spécifiques) pour lesquels l'entreprise a engagé des dépenses, qui en vertu de normes admises peuvent être évalués indépendamment les uns des autres et qui génèrent une utilisation sur plusieurs années exercées*).

9. Plusieurs membres du Groupe se demandent dans quelle mesure il est souhaitable d'opérer une distinction entre bénéfices commerciaux et bénéfices fiscaux, mais certains d'entre eux préfèrent que cette question soit débattue à un stade ultérieur.

10. Un membre du Groupe mentionne le problème des actifs reçus à titre gratuit (transmis par donation, par exemple). En se référant à la jurisprudence nationale, il insiste sur l'importance extrême que revêt, pour l'EM qu'il représente, la question de savoir si ces actifs doivent être amortis ou non.

11. Il est proposé d'établir une note explicative sur la notion de «bilan fiscal» pour une prochaine réunion du Groupe. Cette note devra notamment décrire la différence entre le bilan fiscal et le bilan des comptes sociaux, ainsi que la façon dont elle se manifeste lorsqu'on s'écarte de la dépendance entre fiscalité et comptabilité à un point tel que les comptes sociaux ne sont plus nécessairement identiques aux comptes fiscaux mais qu'un bilan est encore requis à des fins fiscales. Les services de la Commission se déclarent disposés à établir cette note et n'excluent pas de demander la collaboration de certains États membres.

Propriété économique

12. Les services de la Commission font observer que si la plupart des membres du Groupe ont admis que le propriétaire économique devait être autorisé à amortir un actif moyennant le respect de certains critères, les expressions «propriété économique» et même «crédit-bail» ne couvrent pas les mêmes réalités dans tous les EM. Les services de la Commission proposent dès lors que le SG1 poursuive ses travaux sur la définition commune de la notion de propriété économique et sur les critères applicables dans ce domaine aux fins de l'ACCIS. Plusieurs membres du Groupe admettent que si la notion de «propriété économique» semble couvrir une réalité globalement identique dans les différents EM, les divergences existant entre les dispositions de droit civil nationales peuvent poser des problèmes. Un membre du Groupe pense que la définition de cette notion devrait préciser qui est autorisé à amortir un actif, parce que même le concept de propriétaire juridique peut avoir des significations différentes d'un EM à un autre. Une référence à la notion de «propriété telle qu'elle définie en droit civil» risque dès lors d'être insuffisante et une définition fiscale peut se révéler nécessaire, même si elle ne correspond pas à la pratique actuelle dans tous les EM. Un autre membre du Groupe pense qu'il est essentiel de tenir compte des risques liés à la propriété.

13. Plusieurs membres estiment que la propriété juridique doit être considérée comme un concept de référence et qu'il convient d'examiner de façon plus approfondie ce que l'on entend par propriété économique. Pour plusieurs membres, il est particulièrement important d'étudier la question du crédit-bail et de déterminer non seulement qui doit avoir la possibilité d'amortir l'actif concerné mais également qui doit être imposé sur les revenus des opérations de crédit-bail.

14. Les membres du Groupe jugent utile de soumettre cette question au SG1 pour plus ample analyse.

Systèmes d'amortissement individuel et par catégories et durée d'utilisation estimée

15. Les services de la Commission invitent les membres du Groupe à examiner la question de l'amortissement individuel et par catégories en même temps que celle de la durée d'utilisation estimée des actifs amortissables. Ces questions se révèlent très complexes et, après deux réunions, les avis des membres du SG1 restent très divergents. Les services de la Commission pensent qu'il est peut-être souhaitable que le SG1 poursuive ses travaux sur les durées d'utilisation estimées des actifs amortissables (par exemple, sur la façon dont les durées d'utilisation estimées sont fixées et attribuées à des actifs particuliers) de même que sur les procédures permettant de garantir une

évaluation des actifs identique dans tous les EM optant pour l'ACCIS. Les caractéristiques communes des systèmes d'amortissement individuel et par catégories seront peut-être plus évidentes à l'issue de ces travaux et il sera peut-être plus facile de trouver une solution de compromis. Le président du SG1 prône une approche positive et propose que des modèles spécifiques soient élaborés pour les prochaines réunions du sous-groupe. A cet effet, il demande la collaboration d'autres membres du Groupe.

16. Plusieurs membres approuvent cette stratégie et pensent qu'il est essentiel de déterminer le nombre de groupes qui seront nécessaires, ou le sont déjà, pour ce qui est des durées d'utilisation estimées. Un membre du Groupe estime que le système d'amortissement par catégories ne reflète pas la réalité exacte et qu'il convient de tenir compte du caractère spécifique de divers secteurs. Selon lui, le système d'amortissement par catégories est susceptible de créer une distinction entre les bénéfices distribuables et les bénéfices imposables. Ce système répond à un objectif de simplification mais produit sur le bilan un effet de distorsion qui ne serait pas acceptable dans le cadre des normes IAS et du droit civil national. Le lien entre les bénéfices imposables et les bénéfices distribuables ne doit pas être rompu. Le système d'amortissement par catégories comporte le risque que des actifs échappent à l'imposition au niveau de l'entreprise.

17. Le président propose que le SG1 poursuive ses travaux et s'efforce de trouver une forme de compromis. Un membre fait remarquer que dans le cadre du système d'amortissement individuel, la durée d'utilisation des actifs fait parfois l'objet d'estimations divergentes au sein d'un même État membre. Les services de la Commission insistent sur la nécessité d'adopter une approche harmonisée à l'échelle de l'UE dans son ensemble pour les besoins de l'ACCIS. Plusieurs membres du Groupe soulignent que dans de nombreux cas, les différences entre système d'amortissement par catégories et système d'amortissement individuel ne sont pas aussi importantes qu'il n'y paraît à première vue, ce qui devrait faciliter la recherche d'un compromis: la plupart des systèmes d'«amortissement individuel» utilisent des tableaux harmonisés mentionnant les modes d'amortissement spécifiques aux différents secteurs d'activité concernés, ce qui revient donc, en réalité, à effectuer une segmentation s'apparentant à une répartition par groupes. Quant aux systèmes d'amortissement par catégories, ils se fondent souvent sur plusieurs groupes. Cependant, un membre fait observer que le choix de l'amortissement par catégories pour l'ACCIS n'entraînerait pas de simplification significative, étant donné que l'amortissement individuel est obligatoire dans le cadre des normes IAS/IFRS et que cette méthode sera donc de toute façon appliquée aux fins de l'information financière là où les normes IAS/IFRS sont appliquées.

Amortissement linéaire et amortissement dégressif

18. Les services de la Commission font remarquer que les membres du SG1 ont des opinions divergentes sur ce point également. Ils rappellent aux membres du Groupe qu'il est essentiel de savoir comment chaque méthode est utilisée dans la réalité (ex: calcul, taux) et si un système individuel ou par catégories est applicable. Une solution aux questions abordées ci-dessus devrait permettre de prendre plus facilement une décision en ce qui concerne les méthodes linéaire et dégressive. Plusieurs membres

considèrent qu'il n'est pas nécessaire de faire un choix entre ces deux méthodes et qu'il devrait être possible d'opter librement pour l'une ou l'autre d'entre elles. Ils pensent qu'une telle solution permettra aux contribuables de refléter par le mode d'amortissement fiscal choisi l'utilisation réelle qui est faite de chaque actif.

IV. RAPPORT ET DISCUSSION CONCERNANT L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU SOUS-GROUPE SUR LES RESERVES, LES PROVISIONS ET LES PASSIFS (document de travail intitulé «Aperçu des principales questions évoquées lors de la première réunion du sous-groupe sur les réserves, les provisions et les passifs», CCCTB/WP/011)

19. Le président du sous-groupe sur les réserves, les provisions et les passifs (ci-après dénommé «SG2») présente son rapport sur la première réunion du sous-groupe, qui s'est tenue à Rome les 28 et 29 avril 2005.

20. Le président du SG2 informe les membres du Groupe que trois points ont été abordés à l'occasion de cette réunion: la définition des notions de «réserve» et de «provision»; la déductibilité des réserves et des provisions; et le traitement des réserves et provisions imposées par la législation nationale à des fins autres que fiscales. En ce qui concerne les définitions en cause, la norme IAS 37 pourrait servir de point de départ, mais des critères supplémentaires seront peut-être nécessaires. La question de savoir si les créances douteuses doivent être traitées par le SG1 (dans la mesure où elles sont liées aux actifs) ou le SG2 a été posée. Le SG2 souhaite vivement connaître l'avis des autres membres sur ce point.

21. Pour ce qui est du deuxième point abordé, des critères substantiels peuvent guider la décision d'accorder ou non la déductibilité fiscale pour les réserves/provisions. Des critères envisageables ont été mentionnés. A titre d'exemple, la déductibilité pourrait être accordée pour les provisions lorsqu'elles sont considérées comme satisfaisant à des obligations vis-à-vis de tiers. A cet égard, les parts de bénéfices destinées aux dirigeants et/ou aux salariés constituent des provisions et non des réserves, étant donné qu'elles sont considérées comme satisfaisant à des obligations à l'égard de tiers. Le critère substantiel doit être complété par des critères supplémentaires, surtout si la déductibilité fiscale est automatiquement accordée pour les provisions, sauf dispositions contraires (liste négative). Si l'approche inverse est adoptée pour l'ACCIS (les provisions **ne** sont **pas** déductibles, sauf dispositions contraires; liste positive) il conviendra d'établir la liste en cause. Les EM sont dès lors invités à fournir des exemples de provisions qu'ils considèrent comme fiscalement déductibles.

22. En ce qui concerne les provisions et réserves imposées par la loi, les membres du SG2 conviennent que les dispositions autres que fiscales, telles que celles du droit commercial, du droit environnemental ou du droit du travail, ne doivent pas affecter directement l'assiette de l'impôt. Cependant, il convient de s'intéresser à certains secteurs particuliers (tels que le secteur bancaire et des assurances, dans lequel des dispositions autres que fiscales imposent la constatation de certaines réserves et provisions dans les comptes annuels) ainsi qu'à des domaines dans lesquels il est communément admis que les provisions et réserves imposées par la loi sont en principe comptabilisées à des fins fiscales également (par exemple, dans les domaines de la

sécurité sociale et du droit du travail). Là aussi, les suggestions et exemples fournis par les EM sont les bienvenus.

23. Les services de la Commission présentent un document de travail intitulé «Aperçu des principales questions évoquées lors de la première réunion du sous-groupe sur les réserves, les provisions et les passifs». Ils signalent qu'étant donné que le SG2 ne s'est réuni qu'une seule fois, ses travaux sont moins avancés que ceux du sous-groupe sur les actifs (SG1). Il est néanmoins important d'informer l'ensemble du Groupe de l'état d'avancement de ces travaux et de recueillir l'avis des membres sur un certain nombre de points. Les services de la Commission attirent l'attention sur les éléments qui requièrent de nouvelles orientations de la part du Groupe et des travaux supplémentaires de la part du SG2, et invitent les membres à faire part de leurs observations en la matière. Le président du SG2 et les services de la Commission insistent sur l'importance de définir et de distinguer les notions de provision et de réserve et mentionnent les différentes techniques qui pourraient être utilisées à cet effet (une liste positive ou une liste négative). Les services de la Commission font remarquer que la question de la définition des provisions se pose différemment selon que ces dernières sont toutes supposées être fiscalement déductibles ou sont en principe non déductibles et doivent satisfaire à plusieurs conditions supplémentaires déterminées pour le devenir. Dans ce dernier cas, une définition plus rigoureusement structurée s'impose.

24. Les services de la Commission signalent aussi qu'il convient d'étudier l'approche à adopter pour les créances douteuses. La première réunion du SG2 n'a pas permis de décider si la question des créances douteuses devait être abordée par le SG1 ou le SG2. Certains membres du SG2 avaient estimé que la définition de la notion de provision ne devait couvrir que celles liées aux passifs. Pour différentes raisons, les services de la Commission ont, quant à eux, proposé que les créances douteuses et/ou les provisions pour créances douteuses soient traitées par le SG2. Au terme d'un rapide échange de vues, il est confirmé que le SG2 sera chargé d'examiner la question.

25. Les services de la Commission et le président du SG2 conviennent que dans la recherche d'une solution pour les provisions imposées par la loi, il est très important de tenir compte des exemples que constituent certaines dispositions législatives nationales.

V. ÉCHANGE DE VUES CONCERNANT LES PLUS-VALUES ET LES MOINS-VALUES (DOCUMENT DE TRAVAIL CCCTB/WP/010)

26. Les services de la Commission présentent le nouveau document de travail et invitent les membres du Groupe à le commenter. Il est précisé que le sujet a été abordé pour la première fois à l'occasion des débats relatifs à l'amortissement fiscal des actifs corporels et incorporels. Les services de la Commission proposent de lier cette question aux travaux du SG1. Le président encourage les participants à formuler des observations sur chaque partie du document et attire leur attention sur les questions posées à la fin de chacune d'elles. Par la même occasion, les membres sont priés de transmettre aux services de la Commission, en temps utile et par écrit, leurs observations sur les différentes parties du document.

27. Un membre du Groupe fait remarquer que s'il semble logique de distinguer les plus-values et moins-values sur les actifs financiers de celles se rapportant aux actifs amortissables, il convient d'opérer cette distinction avec beaucoup de prudence. Le membre rappelle que les actions représentent des droits de propriété sur d'autres actifs. En conséquence, l'approche à l'égard des deux types de plus-values et moins-values doit être totalement cohérente. Plusieurs autres membres du Groupe conviennent que le traitement des actifs et celui des actions représentant des droits sur des actifs doivent avoir le même effet lorsque les uns et les autres sont vendus.

28. Deux membres du Groupe jugent essentiel de dissocier les plus-values et moins-values sur les actifs des revenus commerciaux classiques, et ce principalement en raison des possibilités de planification fiscale liées à la faculté qu'ont les entreprises de donner corps à leurs plus-values et moins-values au cours de périodes fiscales bien précises, alors que leurs revenus classiques sont imposés sur la base de leur rattachement comptable. Un membre pense qu'il serait pratique d'imposer les plus-values et les moins-values de façon totalement séparée des revenus commerciaux classiques. Plusieurs membres estiment, au contraire, qu'à l'exception de certains cas rigoureusement identifiés, tels que les réserves pour réinvestissement, par exemple, les plus-values et les moins-values devraient être traitées de la même façon que les revenus commerciaux classiques. Cela doit se faire sans préjudice des éventuels traitements spécifiques à certaines plus-values et moins-values, par exemple dans le cas des réserves pour réinvestissement.

29. Un membre du Groupe pense qu'un traitement particulier est nécessaire pour les plus-values et moins-values sur les actifs financiers. Plusieurs membres du Groupe se rallient à l'avis du président du SG1, qui estime que la question doit être soumise au SG1 pour plus ample analyse.

30. Un membre du Groupe estime que les plus-values et moins-values non réalisées ne doivent pas être imposées. Deux autres membres mentionnent le problème de l'imposition de sortie et le principe de territorialité.

VI. DIVERS ET CONCLUSIONS

31. Le président informe les membres du Groupe qu'à l'occasion de leur réunion de septembre, outre les rapports des deux sous-groupes, les services de la Commission présenteront un document sur un nouvel élément structurel de l'ACCIS, conformément au programme de travail. Ce document traitera de la constatation des produits et des charges, questions que le Groupe souhaitera probablement soumettre à un nouveau sous-groupe, en vue d'un examen plus approfondi.

32. Le président signale aussi aux membres du Groupe que, conformément au programme de travail, les services de la Commission envisagent d'établir un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux pour la fin de l'année 2005, en vue d'informer les instances politiques plus élevées des progrès accomplis et d'obtenir un retour d'information de leur part. Les services de la Commission soumettront un projet de rapport au Groupe à l'occasion de sa séance plénière du mois de décembre. Ils pourraient également organiser une réunion préparatoire un jour avant la tenue de la

plénière de décembre, afin de procéder à un échange de vues avec des experts non gouvernementaux. Les membres du Groupe seront aussi invités à participer à cette réunion préparatoire.

33. Deux membres du Groupe demandent quelle sera la procédure de sélection des experts non gouvernementaux et souhaitent savoir si la liste des experts potentiels sera disponible pour la réunion plénière de septembre. Le président explique que les services de la Commission s'adresseront à des fédérations professionnelles au niveau de l'UE et les inviteront à leur communiquer les noms des personnes intéressées. Il propose aux membres du Groupe de fournir aux services de la Commission les coordonnées d'experts compétents qui, à leur connaissance, ne font pas partie de fédérations européennes reconnues. Il ajoute que la liste des experts potentiels ne sera pas disponible pour la réunion plénière du mois de septembre.

34. Le président conclut la réunion comme suit:

- Le SG1 poursuit et approfondit ses travaux sur la définition de la notion d'actif, le champ d'application de celle de propriété économique, le droit de pratiquer l'amortissement fiscal et les plus-values et moins-values. Les membres du Groupe sont invités à transmettre leurs contributions à ces travaux aux services de la Commission, en particulier en ce qui concerne:

- la définition de la notion d'actif amortissable,
- le champ d'application de la notion de propriété économique qui est souhaitable pour l'ACCIS et les principales caractéristiques de la propriété juridique dans leurs dispositions de droit civil respectives,
- les moyens de parvenir à un compromis entre le système d'amortissement individuel et le système d'amortissement par catégories, le nombre de catégories ou «groupes» d'actifs individuels existant actuellement ou la manière dont les EM procèdent pour faire face à la charge administrative liée à l'évaluation de la durée d'utilisation estimée de chaque actif individuel. Par exemple, les actifs similaires sont-ils regroupés dans des «groupes» à usage administratif, etc.

- Les membres du Groupe sont invités à transmettre leurs observations concernant le document de travail sur les plus-values et les moins-values aux services de la Commission pour le 23 juin 2005 au plus tard. Le SG1 souhaite également obtenir des contributions de la part des membres sur les questions susmentionnées.

- Le SG2 poursuit ses travaux, qui porteront essentiellement sur les éléments présentés dans le document de travail 011. Il serait souhaitable qu'il étende son champ d'investigation aux provisions liées aux créances douteuses. La deuxième réunion du SG2 se tiendra à Rome les 27 et 28 juin.

35. La prochaine réunion plénière du Groupe est prévue pour le 22 septembre 2005. Les services de la Commission entendent établir un nouveau document de travail sur les revenus imposables. Le président s'engage à diffuser, dans quelques jours, une brève note de suivi rappelant les dates importantes ainsi que les contributions demandées.